



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2003/03 - 10 avril 2003

Un œuf de Pâques ou un œuf à peler ?

Par quoi commencer ? Par la mauvaise nouvelle : les administrations communales vont crouler sous le fardeau d'une loi mal fagotée, qui porte en l'occurrence sur le règlement de travail. Car la loi est là, et bien là, et elle dispose qu'au 1er juillet, les communes aient développé un tel règlement, et ce aussi bien pour les agents statutaires que pour les contractuels. La bonne nouvelle maintenant : elles ne seront pas tout à fait démunies pour le faire. On y reviendra plus loin.

En fait, il n'y aurait pas de problème en soi si la loi n'avait été aussi mal torchée. Celle-ci transpose une directive européenne, ce qui, dans la bonne tradition de notre pays, aurait dû être fait depuis longtemps. C'est donc au tout dernier moment que le Ministre de l'Emploi et du Travail a donné instruction de transposer la directive. Dans la précipitation, on s'est donc mis au travail avec - osons le dire - un résultat brouillon.

Pour ceux qui auraient lu cette directive : les administrations publiques n'ont pas besoin d'un règlement de travail, car un renvoi clair vers le statut suffit. Mais comme nous sommes plus catholiques que le Pape, nous avons légiféré quand même.

A quelques exceptions près, l'ancienne loi valait seulement pour le secteur privé. Et vous avez deviné, par un élargissement de dernière minute, elle s'applique désormais également au secteur public. Les deux régimes étant régis par des lois séparées, les faire se renvoyer de l'un à l'autre, c'est vraiment rechercher les problèmes. Les services communaux du personnel en savent quelque chose.

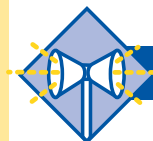
Une partie du texte a été écrite par le service fédéral de l'Emploi et du Travail, l'autre par celui de la Fonction publique. Sans aucun doute, les auteurs nourrissent des visions différentes, car pour les uns, un règlement de travail est purement informatif, et pour les autres, tout se concerte et se négocie. Mais pour tous, le point de départ indique clairement que la règle est le statut, le contrat l'exception. Qui a regardé d'un peu près les communes sait que ceci ne correspond pas tout à fait à la réalité.

Avec, bien sûr, un lot de problèmes d'application et d'interprétation, sur lesquels nous ne viendrons pas ici, ceux-ci faisant l'objet d'un article repris dans le corps de ce numéro. Cela étant, la situation est grave mais pas désespérée. C'est ici qu'intervient la bonne nouvelle: nous vous avons réservé un petit cadeau, un modèle de règlement de travail, que vous trouverez bientôt sur le site de l'Association. Et puis pour les questions, vous savez bien évidemment que vous trouverez conseil à l'adresse de confiance que vous connaissez bien.

Les vilains roncions que nous sommes, n'avons pu réprimer un profond soupir à la lecture de la loi et de sa discussion à la Chambre. En comptant large, nous avons bien retrouvé trois remarques, qui ne se voulaient d'ailleurs pas critiques. L'Association doit-elle une fois de plus être la seule à épouser ce rôle, au risque de se voir reprocher de l'être trop souvent ? Bon, maintenant, sérieusement, est-ce là la simplification administrative annoncée à grand renfort de trompettes ?



Hildegard Schmidt,
Marc Thoulen



L'ASSOCIATION EN ACTION

C'est à peine visible sur le **document 173X** que les communes reçoivent mensuellement du Ministère des Finances, mais c'est un grand pas en avant pour l'information des communes et il est dû à l'action de notre Association ! Ce document, qui détaille mensuellement les enrôlements et paiements effectués par le système automatisé ICPC (lesquels représentent selon les communes de 85 % à 99 % du total), comporte désormais une ligne de plus. Les statistiques relatives aux **additionnels communaux** et établies depuis le premier janvier de cette année, distinguent désormais dans les droits bruts reportés, ceux qui se rapportent à l'année précédente et ceux qui proviennent d'années plus lointaines. Cette distinction va permettre une première approche du contentieux, au sens où l'on peut raisonnablement supputer que les droits reportés de l'année précédente connaîtront un taux d'apurement plus élevé, en raison d'une part majoritaire de délais normaux ou de simples retards, que les créances plus anciennes, qui contiennent vraisemblablement une fraction contentieuse plus grande. L'expérience nous permettra de décoder progressivement cette information et d'en tirer les outils utiles à la gestion des trésoreries et des budgets communaux.

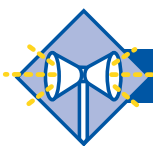
A la demande de la Conférence des bourgmestres, l'Association est revenue sur les statuts de l'**intercommunale Sibelga**, lesquels avaient été acceptés par les communes moyennant l'engagement formel d'en revoir l'article 74 avant la fin du premier semestre. Dans sa forme initiale, celui-ci excluait en effet toute possibilité de lever des taxes ou redevances sur cette intercommunale, ce qui aurait pu, à

Suite page 2



SOMMAIRE

	page
A l'agenda	2
Les impacts sociaux de la rénovation urbaine à Bruxelles	4
La commune à la barre. Qui fait quoi ?	9
Règlement de travail et statut : une construction à problème . .	12
Législation	17
Goulet Louise : concertation et contrôle comme clé du succès	18
Lu pour vous	18



L'ASSOCIATION EN ACTION

Suite

terme et par contagion, priver les communes des moyens de compenser la baisse des dividendes qui devrait d'une façon générale s'ensuire de la libéralisation des services publics. A la lumière du projet d'ordonnance relatif à la distribution d'énergie, l'Association a chargé son service d'études de réexaminer les **nouveaux textes**. Son Conseil d'administration a reçu Luc Hujuel, directeur général de Sibelga, qui s'est expliqué sur les mécanismes prévus pour rencontrer dans le cadre de l'intercommunale les divers régimes de prélèvement qui pourraient être adoptés par les communes. A la suite de ce contact, il a été convenu d'étendre au domaine économique - autant que faire se peut compte tenu des incertitudes pesant sur la future rentabilité du réseau - l'analyse jusqu'ici limitée à ses aspects juridiques.

Énorme succès de librairie (50.000 exemplaires livrés !) pour le dépliant édité par le cabinet de la Ministre Isabelle Durant, consacré au nouveau **disque de stationnement**, qui entre en vigueur ce 31 mars et dont il a été déjà question dans ces colonnes. Conçu par la cellule « Mobilité » de notre Association, ce dépliant est mis gracieusement à la disposition des communes et des zones de police qui en font la demande. Le succès est tel qu'une réédition est d'ores et déjà à l'ordre du jour. La cellule se démène également pour gérer les multiples réunions du programme des **Etats généraux de la Sécurité routière** dans la Région de Bruxelles-Capitale, dont la **seconde réunion plénière** s'est tenue ce 25 mars. Celle-ci a permis de passer en revue une première série de recommandations, parfois déjà très concrètes, concernant les trois groupes de travail institués. Elles doivent maintenant remonter vers le comité de pilotage, et sur base de l'avis politique de ce dernier, devront être précisées et chiffrées, des responsables désignés, des indicateurs mis sur pied. Pour rappel, l'objectif de ces Etats

généraux est d'atteindre une diminution de 50% du nombre de tués et blessés graves en 2010 dans la Région.

Ce 17 mars, à l'initiative du gouverneur Véronique Paulus de Chatelet, était organisé un **colloque "sécurité et urbanité"**. Ce colloque, qui a bénéficié des contributions d'éminents professeurs d'université, a notamment été rehaussé de la présence de Charles Picqué, Ministre chargé de la Politique des Grandes villes. Il a permis d'approfondir les relations quelquefois subtiles entre les politiques générales de couverture sociale, les politiques de la ville et l'évolution des problèmes de sécurité urbaine, mais il était plus spécifiquement destiné à approcher la **problématique d'un observatoire** consacré à ces questions dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'Association y a apporté sa modeste pierre en animant un des ateliers, consacré à l'élaboration des politiques et des stratégies.

Enfin, le **Forum du développement durable** a dû malheureusement faire face au départ de Sophie van den Berghe, qui nous a quitté pour des contrées très lointaines. Afin de veiller à la continuité des activités du Forum, une procédure d'urgence a été lancée, et au terme d'une sélection sévère, c'est le nom de **Frédéric Madry** qui est sorti. Bruxellois, néerlandophone, Frédéric Madry est bio-ingénieur. Il aura à assurer la relève en organisant, parmi d'autres activités, des ateliers portant sur des aspects concrets de cette problématique, et en enrichissant progressivement le site par des bonnes pratiques identifiées auprès des communes. Le principe du Forum est en effet de promouvoir au sein des pouvoirs locaux une dynamique qui aille dans le sens du développement durable, en privilégiant pour ce faire l'échange d'informations.



Marc Thoulen



A L'AGENDA

Vous organisez un événement, lancez un appel à projets, mettez sur pied une formation ou simplement êtes au courant d'évènements qui ne sont pas annoncés dans nos colonnes !
Contactez-nous pour nous permettre d'offrir la meilleure information possible à nos lecteurs.

Une version complétée et mise à jour de cet agenda est disponible sur notre site www.avcb-vsgeb.be

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
2003	<i>Année internationale de l'eau douce</i>	Nations Unies - Résolution 55/196 adoptée le 20/12/2000 http://www.unesco.org/water/index_fr.shtml
2003	<i>Année européenne de la personne handicapée</i>	http://www.eypd2003.org/eypd/eypd/index.html
23/4	<i>Journée mondiale du livre. Unesco</i>	http://www.unesco.org/general/fre/events/book.html
23/4	<i>Je lis dans ma commune</i> Organisé par les communes bruxelloises, à l'initiative de la communauté française et de l'asbl Texto	Dans votre commune ou Texto asbl - Axelle Demoulin - rue de Battice, 32 - 4880 Aubele Fax/répondeur : 02 612 17 65 asbltexto@hotmail.com - http://www.23avril.be



A L'AGENDA

Suite

Date/Où	Quoi ?	Renseignements
25/4 Bruxelles Palais des Congrès	<i>Les services publics au plus offrant</i> Séminaire organisé par le CIRIEC	International Centre of Research and Information on the Public, Social and Cooperative Economy (CIRIEC) Université de Liège - Sart-Tilman, Bâtiment B 33, boîte 6, 4000 Liège - Tél. : 04.366.27.46 Fax : 04.366.25.58 - ciriec@ulg.ac.be - www.ulg.ac.be/ciriec
25/4 Deadline	<i>Prix UNESCO villes pour la paix, 2002-2003</i> Seront récompensées les municipalités du monde entier ayant mis en œuvre des projets exemplaires destinés à renforcer la cohésion sociale, à améliorer les conditions de vie dans les quartiers en difficulté et à créer une véritable convivialité urbaine.	citiesforpeace@unesco.org http://www.unesco.org/culture/citiesforpeace/html_fr/index_fr.shtml ou http://www.unesco.org/culture/citiesforpeace
29/4 Bruxelles BSBbis	<i>Welzijn en gezondheid in Brussel - Een frisse kijk op het beleid - Diversiteit, de gebruiker aan het woord</i> Midi organisé par la Vlaamse Gemeenschapscommissie	Vlaamse Gemeenschapscommissie - Direction Welzijn en Gezondheid Rue du Lombard, 41, 3e étage - 1000 Bruxelles Tél.: 02.548.05.80 - Fax: 02.548.05.92 welzijn.gezondheid@vgc.be
30/4 Deadline	<i>Soutien aux actions en faveur des jumelages de villes*</i> Appel à propositions pour les actions ainsi que les conférences commençant entre le 1/8/2003 et le 31/10/2003	Journal Officiel, série C, 220/6 Appel DG EAC n°50/2 (2002/C - 220/08) Commission européenne - Direction générale de l'éducation et de la culture - Service «Jumelage de villes» - VM-2 4/35 - Rue de la Loi 200 1049 Bruxelles. http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/index_fr.html Jumelages@cec.eu.int - Towntwinning@cec.eu.int Tél : 02.295.26.85 - Fax : 02.296.23.89
30/4 et 31/10 Deadlines	<i>Urb-Al*</i> Appel à propositions pour la phase II (2002/C 12/12) pour les projet de type B	Journal Officiel C12 (16/1/2002) - Fax : 02.299.36.22 http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/index_en.htm http://www.urb-al.com - secretariat@urbal.com Voir Trait d'Union 2002/2
2/5 Paris Palais des Congrès	<i>Villes, gouvernements locaux : le futur du développement.</i> Congrès fondateur de l'organisation mondiale « Cités et Gouvernements Locaux Unis »	www.congres-fmcu-iula.paris.fr
6/5 Schaarbeek M-Brussels Village	<i>Optimisez la structure et la convivialité des sites Internet publics. Pour un service en ligne optimal et des citoyens satisfaits.</i> Organisé par Kluwer Formations	Kluwer Tél.: 015.45.34.40 - Fax: 015.42.28.31 info@klu.be
8/5	<i>Fête officielle de la Région de Bruxelles-Capitale</i>	Partie officielle - Document parlementaire A-340/1-01/02 Proposition d'ordonnance déterminant le jour de fête de la Région de Bruxelles-Capitale. A-340/2-02/03 http://www.weblex.irisnet.be/data/default.htm
9/5	<i>Journée de l'Europe</i>	http://europa.eu.int/abc/symbols/9-may/index_fr.htm
9/5 Deadline	<i>European Young consumer competition</i> Organisé par European Schoolnet, service intégré de la DG Santé et protection des consommateurs de la Commission européenne	European Schoolnet - Valentina De Mari valentina.demari@eun.org Technical questions: Chui Hsia - chui.hsia@eun.org - http://www.eun.org ou http://youngconsumer.eun.org
9-11/5 Seneffe	<i>L'Intranet et l'Internet au service du receveur</i> 83ème Congrès national des receveurs communaux et des receveurs de CPAS de Belgique	Philippe Passelecq Rue du Roi Albert 34, 7180 Seneffe Fax : 064/52.17.05
10/5 Bruxelles	<i>Fête de l'Iris</i>	Partie festive - www.iris2003.be
13/5 Anderlecht Technoweb	<i>Netwerkvorming en samenwerking - Welzijn en gezondheid in Brussel, een frisse kijk op het beleid</i> Midi organisé par la Vlaamse Gemeenschapscommissie	Vlaamse Gemeenschapscommissie - Direction Welzijn en Gezondheid Rue du Lombard, 41, 3e étage - 1000 Bruxelles Tél.: 02.548.05.80 - Fax: 02.548.05.92 welzijn.gezondheid@vgc.be
14-16/5 Rochehaut	<i>Développement durable et pouvoirs locaux</i> Séminaire en immersion organisé par l'INEMAP	Tom Bauler - Centre d'étude du Développement Durable - CEDD IGEAT/ULB (CP 130/02) - 50 avenue F. Roosevelt - 1050 Bruxelles Tél. : 02.650.49.24 - Fax : 02.650.43.12 tbauler@ulb.ac.be - www.ulb.ac.be/igeat/cedd
14-17/5 Pologne Poznan	<i>Etats généraux des communes et régions d'Europe</i>	Conseil des Communes et Régions d'Europe - 22 rue d'Arlon 1050 BRUXELLES - Tél: 02 511 74 77 - Fax: 02 511 09 49 ou Le bureau du Congrès CCRE - pl. Kolegiacki 17 - 61-841 Poznan Tél. : 00.48 (61) 878 56 38 - Fax : 00.48 (61) 852 76 86 cemr@um.poznan.pl - http://www.cemr.poznan.pl
15/5 Bruxelles	<i>Mise en œuvre pratique de la procédure administrative communale.</i> Formation organisée par l'Association	Tél. 02/ 233.20.04 welcome@avcb-vsgb.irisnet.be

* Ce document a été envoyé au groupe de contact Bruxelles-Europe de votre commune



SOUS LA LOUPE

Nous avons, il y a quelques mois, analysé la population des diverses entités urbaines en Belgique¹, notamment à l'aune du rapport entre la ville centrale et ses deux niveaux de périphérie et banlieue. Ci-dessous, Mathieu Van Criekingen, docteur en science géographique de l'Université Libre de Bruxelles, nous livre une contribution complémentaire. A l'examen des rapports entre ville et périphérie s'ajoute ici celui des mouvements migratoires internes à la Région bruxelloise.

Les dynamiques d'émigration et d'immigration touchant à une commune épousent des profils distincts en fonction de l'entité étudiée. La thèse doctorale démontre le lien entre ces mouvements et les actions de rénovation urbaine. La relation entre rénovation et migration est intéressante en ce qu'elle n'apparaît pas toujours clairement aux décideurs des rénovations et que, bien souvent, le monde politique cherche, par l'amélioration du cadre urbain à améliorer le sort de ses habitants plutôt qu'à les remplacer par d'autres.

LES IMPACTS SOCIAUX DE LA RÉNOVATION URBAINE À BRUXELLES

Plusieurs études consacrées aux dynamiques de "revitalisation" (ou "gentrification") de quartiers anciens dégradés dans les villes occidentales ont mis l'accent sur l'importance de leurs impacts sociaux. En bref, elles suggèrent que ces dynamiques vont très souvent de pair avec un remplacement de populations dans les quartiers concernés, particulièrement par le fait que les populations socialement fragilisées initialement en place ne peuvent suivre la hausse des coûts d'accès au logement, notamment dans les quartiers rénovés. L'objet de l'analyse présentée ici est d'étayer cette hypothèse par le cas bruxellois. Celle-ci a été menée à l'échelle de l'ensemble de la Région. Elle cherche en effet à montrer que la rénovation de certaines parties de la ville, dans certaines communes, a des impacts importants sur d'autres quartiers, situés dans d'autres communes.

Pour ce faire, une analyse des mouvements de populations au sein de la ville a été menée. Elle se base sur un traitement des données du recensement de 1991 qui a permis de reconstituer les bilans migratoires de chaque quartier bruxellois avec une commune bruxelloise de référence pour la période allant du 1er mars 1990 au 1er mars 1991. Malgré la petitesse de l'intervalle de temps imposé par la source de données, cette période d'un an est digne d'intérêt car elle se situe pendant une vague de forte hausse des prix du logement à Bruxelles pendant laquelle la contraction du marché locatif accessible aux franges les moins nanties de la

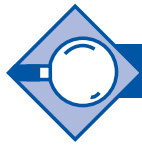
population bruxelloise s'est particulièrement fait sentir. L'analyse de cette période de forte tension, similaire à maints égards à la période actuelle (depuis la fin des années 90), est donc susceptible de faire ressortir des éléments structurels d'organisation des flux migratoires au sein de la ville qui sont encore valables aujourd'hui.

L'étude porte sur les déménagements ayant impliqué 38.600 changements de commune enregistrés à Bruxelles entre le 1er mars 1990 et le 1er mars 1991. Ces flux ont été cartographiés par des triangles dont la surface est proportionnelle au solde migratoire de chaque quartier par rapport à la commune de référence choisie : les triangles pointent vers le bas lorsque le mouvement net de population est dirigé vers la commune de référence (triangles bleus clairs), vers le haut lorsque le secteur statistique considéré reçoit plus de migrants provenant de la commune de référence qu'il n'y en a en envoi (triangles bleus foncés). L'échelle des triangles est la même pour toutes les cartes.

L'article se base sur une thèse parue en 2001, avant donc que ne soient disponibles les résultats de la dernière enquête de l'INS. Sous réserve d'un complément d'étude, les mouvements structurels décelés par M. Van Criekingen sur base des données de 1990-91 semblent toujours valables à l'heure actuelle. Nous renvoyons le lecteur vers le site de l'INS où le dépouillement des données du dernier recensement est progressivement mis à disposition.

<http://statbel.fgov.be>

¹ Delvaux Philippe, *La population urbaine en Belgique. Bruxelles tire son épingle du jeu*, Traité d'Union 2002-8, page 4 à 9. En étudiant l'ensemble immigration et émigration, l'étude offre une analyse plus fine des mouvements que ce que nous permettait l'analyse des seuls soldes livrés par le Diagnostic général de la situation des villes en Belgique. Voir à ce sujet notre remarque page 7 du Tub 2002-8.



Rénovation urbaine et remplacement de population à Saint-Gilles

Saint-Gilles a été choisie comme première commune de référence pour le calcul des bilans migratoires. En effet, depuis le début des années 1980, de nettes dynamiques de rénovation résidentielle se sont déployées dans cette commune intercalée entre le quadrant aisé de la Région (Uccle) et le centre-ville. Activement soutenues par les pouvoirs publics locaux, elles ont principalement été nourries par l'installation de petits ménages de jeunes adultes, le plus souvent qualifiés, issus des classes moyennes et occupant une position transitoire dans le cycle de vie (entre décohabitation parentale et fixation familiale) et sur le marché du travail (entre fin des études post-secondaires et stabilisation professionnelle).

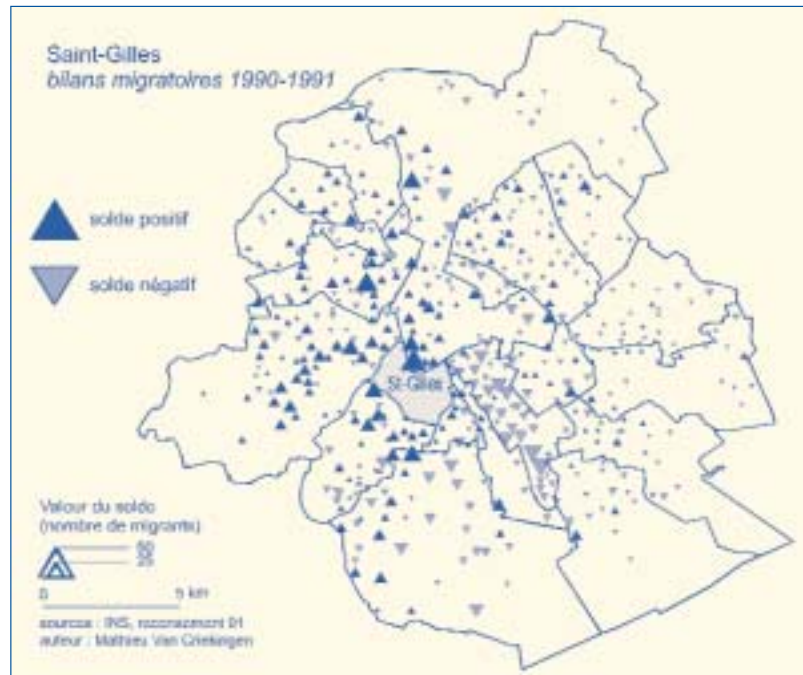
Entre 1990 et 1991, Saint-Gilles présente un solde migratoire très légèrement négatif dans ses échanges avec l'ensemble des 18 autres communes bruxelloises (-171 habitants). Sous ce chiffre se cachent des mouvements de population spatialement très contrastés : les flux entrants à Saint-Gilles proviennent du quadrant sud-est aisé, d'Ixelles et d'Uccle en particulier, tandis que les émigrations depuis Saint-Gilles sont plutôt dirigées vers des quartiers plus populaires, le centre de la ville (sud et ouest du Pentagone), et la partie occidentale de la Région (Cureghem et le centre d'Anderlecht, Molenbeek, Ganshoren, l'ouest de Schaerbeek, le bas de Forest et la partie occidentale d'Uccle).

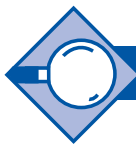
L'analyse des caractéristiques démographiques et socio-économiques des migrants de ou vers Saint-Gilles entre 1990 et 1991 permet de préciser le diagnostic. En effet, tandis que les petits ménages de jeunes adultes sans enfants dominent parmi les arrivées à Saint-Gilles (typiquement des "post-étudiants" en provenance d'Ixelles), les grands ménages familiaux avec enfants d'origine immigrée sont nettement surreprésentés parmi les émigrants de cette commune. Or, ces derniers constituent des ménages particulièrement vulnérables face aux dynamiques de rénovation des quartiers centraux. La combinaison de leur grande taille et de leurs faibles ressources financières les confronte au déficit de logements spacieux à bas prix sur le marché privé, tandis que l'offre de

logements sociaux (de grande taille ou non) est largement déficitaire.

Par ailleurs, immigrants et émigrants à / de Saint-Gilles se distinguent nettement sur le plan socio-économique. D'une part, les rangs des émigrants de Saint-Gilles se caractérisent par des proportions élevées d'actifs peu qualifiés et occupés à des professions manuelles (ouvriers, artisans...) ou dans les services « banals » (horeca, services aux personnes...) tandis que, parmi les immigrants à Saint-Gilles, les diplômés universitaires et les professions scientifiques ou libérales dominent. D'autre part, les nationalités classiquement représentatives des travailleurs immigrés à bas revenus (ex-Yougoslaves, Turcs, Congolais, Algériens, Marocains et Tunisiens) sont près de six fois plus représentées parmi les émigrants de Saint-Gilles que les nationalités classiquement représentatives d'actifs internationaux de haut niveau (Ouest-européens, États-Uniens et Japonais). Par contre, ces deux groupes de nationalités sont presque identiquement représentés parmi les immigrants vers Saint-Gilles.

En définitive, un processus de remplacement de population paraît clairement identifiable parmi l'ensemble des flux intra-urbains dirigés depuis ou vers Saint-Gilles au début des années 1990 : des populations au bas de l'échelle sociale, familles d'origine immigrée particulièrement, y laissent la place à des catégories plus favorisées, surtout composées de jeunes adultes formant des petits ménages sans enfant. En outre, plusieurs éléments indiquent que cette dynamique





s'est poursuivie bien au-delà de 1991². En effet, tout au long des années 1990, Saint-Gilles a vu le nombre de ses ménages augmenter fortement tandis que le nombre d'habitants y diminuait légèrement. Ceci est cohérent avec la poursuite d'un processus de remplacement de grands ménages (d'origine immigrée) par des petits ménages de jeunes adultes.

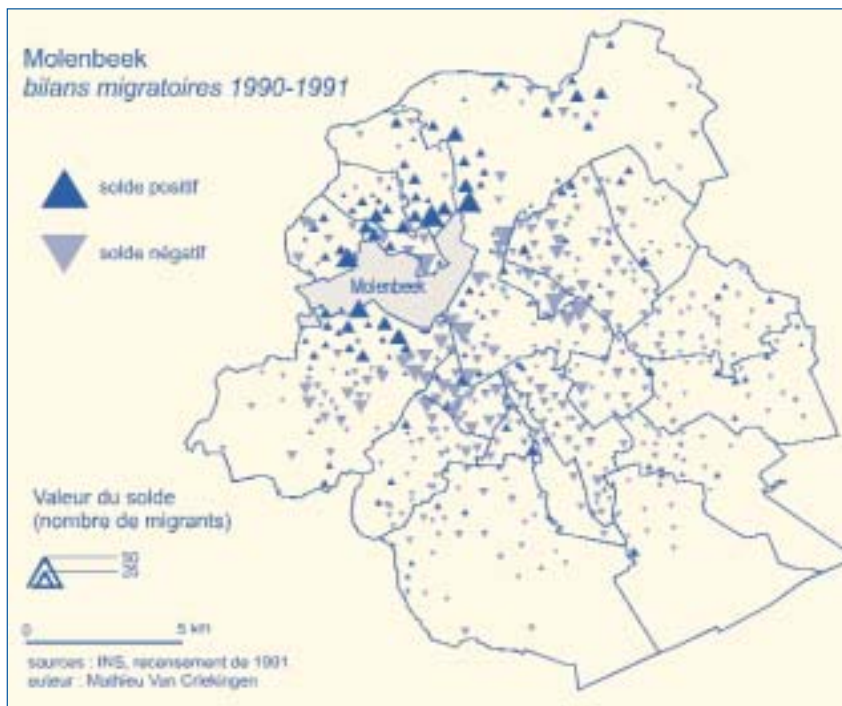
Espaces "refuges" et plaque redistributrice : les cas de Molenbeek et d'Ixelles

Les cartes des bilans migratoires des communes les plus réceptrices ou émettrices par rapport à Saint-Gilles apportent d'autres éclairages sur les dynamiques en jeu. Ixelles est sans conteste le principal pourvoyeur d'immigrants à Saint-Gilles entre 1990 et 1991. A l'opposé, trois communes ont un bilan particulièrement positif avec Saint-Gilles : Molenbeek, Anderlecht et Bruxelles-Ville. La grande taille de cette dernière rend inadéquate la méthode utilisée. Les cas de Molenbeek et d'Ixelles sont détaillés ci-dessous.

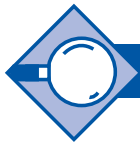
MOLENBEEK

La carte des bilans migratoires par rapport à Molenbeek présente une spectaculaire dichotomie de part et d'autre de l'axe du canal. La carte réalisée par rapport à Anderlecht présente un schéma tout à fait similaire. A de rares exceptions près, les bilans positifs ne se rencontrent qu'à l'ouest de la Région. Il s'agit vraisemblablement de migrations centrifuges de populations (belges ou étrangères) inscrites dans le cadre d'une ascension sociale et/ou d'une fixation familiale. Ces ménages rechercheraient, dans le même quadrant de la ville, des espaces où l'environnement urbain est plus conforme aux attentes de familles avec enfants et où le marché du logement, de meilleure qualité qu'à Molenbeek ou à Anderlecht, leur est accessible (ce qui n'est pas le cas dans la partie orientale de la ville, plus aisée). A l'est du canal, les bilans les plus négatifs ressortent dans le Pentagone et en première couronne. Ceci suggère que Molenbeek fonctionnerait, dans une proportion non négligeable, comme "commune d'accueil en dernier recours" de populations confrontées à la pression croissante sur le marché privé du logement dans les quartiers centraux. L'insertion de ces populations dans le vieux-Molenbeek (ou à Cureghem) passe le plus souvent par la location d'un logement de piètre qualité, sous-

adapté à la taille du ménage, dans un bâtiment scindé en plusieurs appartements. Les propriétaires-bailleurs trouvent là l'opportunité de prolonger à bon compte la rentabilité de leur patrimoine en consentant un minimum d'investissement d'entretien ou de rénovation.



² Les statistiques récentes de l'INS, basées sur le dernier recensement, indiquent ainsi que la taille moyenne d'un ménage est de deux personnes par logement à Saint-Gilles, soit le troisième score le plus bas de la Région, après Ixelles (1.75) et Woluwe Saint-Lambert (1.97) [NDR]. Voyez <http://statbel.fgov.be>



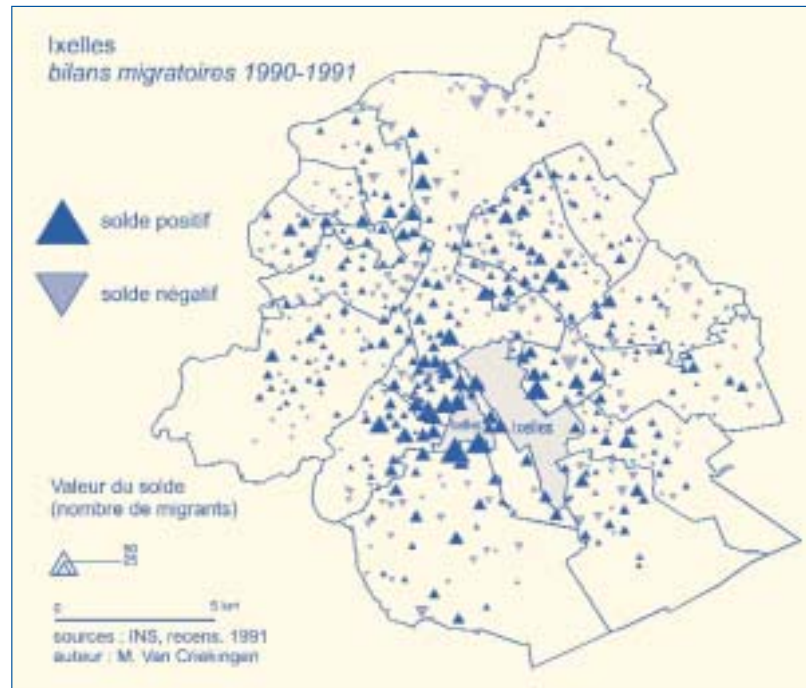
SOUS LA LOUPE

Suite

IXELLES

La carte des bilans migratoires par rapport à Ixelles entre 1990 et 1991 présente un tout autre visage que les précédentes. Cette commune affiche le solde le plus négatif dans ses rapports avec l'ensemble des autres communes bruxelloises. Cela se traduit sur la carte par la quasi-omniprésence des triangles orientés vers le haut. Ixelles est également la commune bruxelloise qui, proportionnellement à son nombre d'habitants, a reçu le plus d'émigrants en provenance du reste de la Belgique entre 1990 et 1991. Ces éléments poussent à voir Ixelles comme la principale "porte d'entrée" sur le marché du logement bruxellois ainsi que comme principale "plaque redistributrice" vers les autres communes bruxelloises. La localisation dans cette commune des campus de l'ULB et de la VUB constitue sans nul doute un élément majeur d'explication de cet état de fait. Ixelles paraît être le point de départ de l'itinéraire résidentiel autonome d'un grand nombre de jeunes adultes qualifiés (ou en voie de l'être) au sein de l'espace urbain bruxellois.

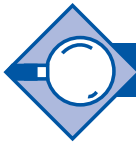
Les bilans les plus positifs par rapport à Ixelles ne sont pas pour autant équitablement répartis dans la ville. Certains quartiers paraissent en effet très prisés, principalement la partie médiane de Saint-Gilles, l'espace Sablon - Marolles dans le Pentagone ainsi que la partie médiane de Schaerbeek, au sud du parc Josaphat. Il s'agit d'espaces qui ont vu se déployer des dynamiques de rénovation résidentielle pendant les années 1980 et 1990. Les bilans sont par contre presque nuls entre Ixelles et le vieux-Molenbeek ou Cureghem, observation qui confirme l'idée d'espaces tenus à l'écart des itinéraires résidentiels des jeunes adultes issus des classes moyennes et qui fonctionnent autrement. Enfin, plusieurs bilans très positifs apparaissent au nord-ouest de la Région, à Laeken notamment. Ceci confirme l'idée de migrations de familles d'origine étrangère depuis le haut d'Ixelles, depuis Matongé notamment. Des études ciblées de ce quartier ont fait ressortir deux types de logiques : des migrations de familles d'origine immigrée en ascension sociale et en quête de meilleures conditions d'habitat ainsi que des déménagements contraints par l'accentuation de la pression immobilière induite par le marché des bureaux et certaines opérations de rénovation de logements.



Le cas d'Etterbeek : d'autres types d'éviction

A Bruxelles, plusieurs études ont mis en évidence la pression exercée par le développement des activités tertiaires sur la fonction résidentielle, particulièrement eu égard à la présence des institutions européennes. Cette pression est nourrie par la transformation d'immeubles résidentiels en surface de bureaux ou par l'insertion sur le marché du logement bruxellois de résidents étrangers dotés d'un pouvoir d'achat nettement supérieur à celui de la population autochtone (des fonctionnaires de l'U.E. p. ex.). Dans ce cadre, il est intéressant de se pencher sur le cas d'Etterbeek, commune située dans la partie orientale de la première couronne, à proximité immédiate du principal site d'implantation des institutions européennes.

La carte des bilans migratoires par rapport à Etterbeek ne montre pas de logique de proximité. En effet, les bilans positifs sont d'importance similaire dans la partie d'Ixelles qui borde Etterbeek, dans l'axe de la chaussée de Wavre à Auderghem, à l'est de Schaerbeek mais aussi à l'ouest de la Région, au-delà des parties pauvres du croissant Anderlecht, Koekelberg et Jette. Il s'agit d'espaces sociologiquement proches d'Etterbeek (domination des classes moyennes belges) mais où le marché du logement est moins tendu. A contrario, les soldes négatifs ou quasi nuls affichés par l'es-



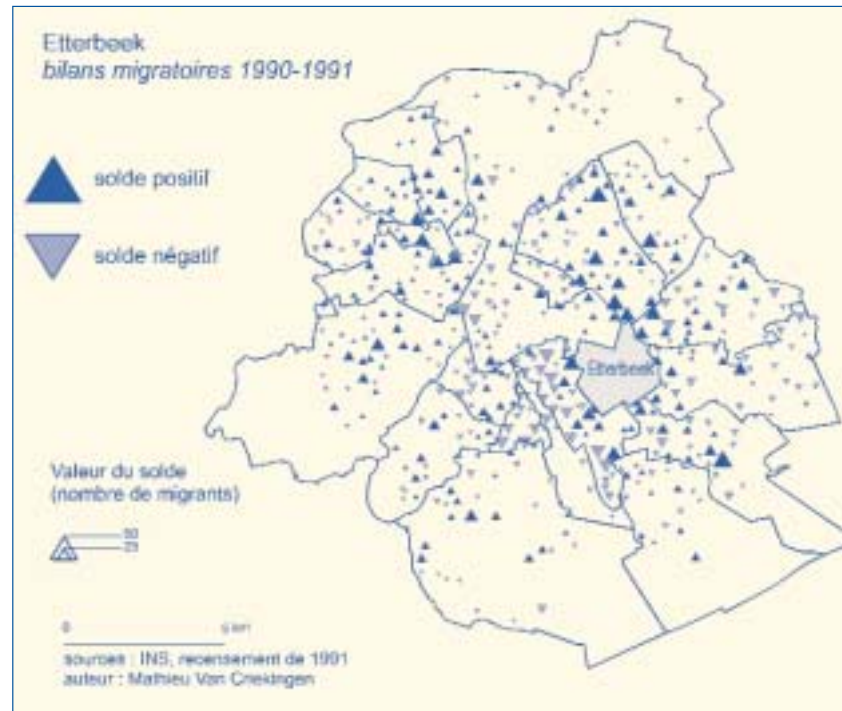
sentiel du croissant pauvre témoignent de la très faible attractivité de ces espaces pour les émigrants en provenance d'Etterbeek et, à l'opposé, de l'inaccessibilité du marché du logement etterbeekois pour des ménages à revenus modestes.

L'analyse parallèle des caractéristiques démographiques et socio-économiques des migrants de ou vers Etterbeek révèle en définitive un schéma bien différent de celui mis en évidence pour Saint-Gilles. En effet, ce sont cette fois des profils "moyens" (diplômés du secondaire supérieur, employés de bureau) qui dominent parmi les émigrants d'Etterbeek. Si une partie d'entre eux est à qualifier d'évincés, il s'agirait dès lors avant tout de classes moyennes belges qui, face à la pression croissante sur le marché immobilier, quitteraient Etterbeek pour s'installer dans des espaces semblables sur le plan sociologique mais où le marché immobilier est moins tendu. Le terme "d'évincé" serait donc à nuancer dans ce cas-ci, d'autant plus que la pression immobilière induite par le développement tertiaire international dans la partie orientale de la première couronne implique, pour des ménages propriétaires de leur logement, des opportunités de revendre leur bien à un très bon prix.

En conclusion

Malgré les limites qu'imposent les données utilisées, l'analyse des migrations intra-urbaines à Bruxelles au début des années 1990 fait ressortir différents processus de remplacement de populations parmi l'ensemble des mouvements migratoires au sein de la ville. L'analyse appuie l'idée d'un lien étroit entre ces processus et différentes dynamiques de rénovation urbaine. En bref, il en ressort que rénovation de certains quartiers (à Saint-Gilles notamment) et surconcentration de populations socialement fragilisées dans d'autres quartiers très proches (à Molenbeek ou Anderlecht en particulier) s'articulent comme les deux faces d'une même pièce.

Ceci démontre qu'appréhender les dynamiques de rénovation urbaine ne peut s'envisager qu'à l'échelle de l'ensemble de la



ville, la rénovation de certaines parties de la ville, dans certaines communes, ayant des impacts sur d'autres quartiers, situés dans d'autres communes. A l'échelle de l'ensemble de la ville, les dynamiques de rénovation contribuent ainsi à aggraver le fractionnement social et spatial de l'espace urbain. Ces dynamiques vont par conséquent à l'encontre d'un modèle de développement urbain socialement équitable, à moins qu'elles ne soient efficacement encadrées par des politiques d'amélioration structurelle de la position des populations socialement fragilisées sur le marché du logement.



Mathieu Van Criekingen

Une version plus étoffée de cet article paraîtra sur notre site www.avcb-vsgh.be. Vous la retrouverez également dans la revue "Belgeo" (2003, volume 1).

La thèse de doctorat de M. Van Criekingen n'a pas encore fait l'objet d'une publication dans le commerce mais est consultable à l'ULB (référence bibliothèque BST D03016).

Van Criekingen, Mathieu ; La rénovation résidentielle à Montréal et à Bruxelles. Dynamiques, impacts sociaux et rôle des pouvoirs publics ; thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur en Science Géographique, Université Libre de Bruxelles, 2001, 260 pages



LA COMMUNE A LA BARRE QUI FAIT QUOI ?

Si l'article 123, 8°, de la NLC prévoit que le Collège des bourgmestre et échevins « est chargé des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant », c'est à la lecture de l'article 270 qu'apparaissent les difficultés d'application de cette simple règle. Qu'est-ce qu'une action judiciaire? Les recours administratifs sont-ils visés? Quelles sont les prérogatives du collège échevinal? Quand l'autorisation du conseil communal est-elle nécessaire? Cette autorisation doit-elle être préalable? Est-elle nécessaire pour faire appel ou pour introduire une action en cessation en matière de protection de l'environnement? Autant de questions pour peu de réponses claires ou satisfaisantes. Mise au point.

Article 270 de la Nouvelle Loi Communale

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Dans les zones pluricommunales, le collège de police exerce pour la zone de police les compétences attribuées par l'alinéa 1er au collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation prévue à l'alinéa 2 est donnée par le conseil de police ».

Rappel des principes

Il résulte de la combinaison des articles 270, alinéas 1er et 2, et 123, 8°, de la NLC que le législateur a entendu soumettre les actions judiciaires des communes à un **régime dualiste** : sauf exceptions, le collège des bourgmestre et échevins ne peut agir qu'après avoir été autorisé par le conseil communal.

Ce système trouve son fondement dans la répartition des attributions communales : le collège échevinal exerce la fonction

d'administration. Il pourvoit à la gestion journalière des affaires locales en qualité d'exécutant subordonné vis-à-vis de l'assemblée qui détient la maîtrise de l'autorité. C'est ce qui explique que le régime général soit celui de l'**autorisation préalable du conseil communal**, et que les exceptions tiennent à la nature *conservatoire* des actions envisagées.

Le collège détient toutefois la plénitude des compétences en ce qui concerne la mise en œuvre des **mesures d'exécution**. Il s'ensuit que c'est au collège *seul* qu'est réservé le droit de désigner l'avocat et/ou les agents qui feront les poursuites et diligences nécessaires pour que le procès suive régulièrement son cours. Il s'ensuit encore que c'est le conseil communal, habilitant le collège à agir, qui doit être considéré comme le véritable *dominus litis* de l'administration communale.

Il se déduit de ces dispositions et principes que les situations où le collège agit seul sont les suivantes :

- 1° les actions en défense,
- 2° les actions en référé,
- 3° les actions possessoires,
- 4° les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances,
- 5° lorsqu'une disposition spéciale le prévoit expressément.

Les situations où l'autorisation du conseil communal est requise sont les suivantes :

- 1° sauf les exceptions précitées, toutes les actions où la commune intervient comme demanderesse,
- 2° la transaction, le désistement¹, l'acquiescement et la renonciation².

Qu'est-ce qu'une action en justice au sens de l'article 270 de la NLC ? Les recours administratifs sont-ils visés ?

Suivant le Conseil d'Etat, il ressort tant du libellé de l'article 270 de la NLC que de l'intitulé du Titre VIII (« *Des actions judiciaires* ») dans lequel il s'insère que « *par actions judiciaires au sens de cette disposition, il faut comprendre les actions devant une juridiction, qu'elle soit judiciaire ou administrative ;*

¹ Voyez notamment C.E. n° 25.220 du 3 avril 1985, *Commune d'Eterbeek et Agglomération bruxelloise*.

² Le collège ne peut, sans l'autorisation du conseil communal, plier volontairement devant l'adversaire, car il renoncerait alors aux droits de la commune, ce qui ne peut être consenti que par le conseil. Voyez cependant *contra* : C.E. n° 11.429 du 5 octobre 1965, *Commune d'Aalbeke*.



SOUS LA LOUPE

Suite

que, par contre, cette disposition **ne concerne pas les recours administratifs** quelconques exercés par la commune devant une autorité administrative non juridictionnelle »³.

Pour les recours administratifs, il faut donc s'en référer aux lois spéciales qui les instituent.

Ainsi, pour ce qui concerne les recours administratifs prévus au **chapitre V de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative aux permis d'environnement**, le Conseil d'Etat⁴ vient de préciser que :

- l'ordonnance organise une police *spéciale* prévoyant l'intervention de plusieurs autorités, parmi lesquelles figurent, pour la délivrance des permis d'environnement en première instance, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que l'I.B.G.E.⁵;
- les recours au Collège d'environnement et au Gouvernement visés aux articles 39, § 1er, alinéa 1er, et 40, § 1er, alinéa 1er, de l'ordonnance sont ouverts « à toute personne justifiant d'un intérêt » ;
- cette formulation large vise également les autorités intéressées ;
- l'article 43 de l'ordonnance envisage d'ailleurs explicitement ces recours, en prévoyant qu'ils sont suspensifs lorsqu'ils sont introduits notamment par « la commune pour les installations de classes IA et IB » ou par « l'Institut pour les installations de classe II et les installations temporaires » ;
- si cette disposition n'identifie pas explicitement l'autorité communale chargée de l'introduction de tels recours, il apparaît que celle-ci intervient non au titre de l'intérêt communal, mais bien en sa qualité d'autorité chargée de la police spéciale organisée par l'ordonnance ;
- de l'économie du texte de l'ordonnance, il résulte qu'il ne peut s'agir que du collège des bourgmestre et échevins.

Quels sont les modes de représentation de la commune en justice ?

Le Code judiciaire⁶ prévoit que :

- lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de **comparaître en personne ou par avocat** ;
- les personnes morales agissent en justice **à l'intervention**

de leurs organes compétents ; l'identité de ces organes doit être suffisamment relatée dans la citation ; la personne morale doit en tout état de cause indiquer l'identité des personnes physiques qui sont ses organes.

L'autorité revenant au collège étant par essence collective et en l'absence de disposition légale contraire⁷, c'est donc *l'ensemble* du collège des bourgmestre et échevins qui devrait comparaître à la barre. Cette solution étant impraticable, la commune n'a pas d'autre choix que d'**être représentée par un avocat**, ce qui - faut-il le dire ? - ne constitue pas la solution la moins onéreuse.

Seul le **Conseil d'Etat** admet, pour les procédures devant sa juridiction, que la commune se fasse représenter par un fonctionnaire ou un échevin délégué à cet effet.

Quelle est la portée de l'autorisation accordée par le conseil communal ?

Suivant la doctrine, l'autorisation accordée par le conseil communal doit être interprétée **restrictivement**. Il s'ensuit que le collège échevinal doit obtenir une autorisation spécifique pour *chaque* procédure distincte (on ne conçoit pas d'autorisation générale), et pour *chaque* degré de juridiction. Le conseil communal se réserve ainsi le droit d'examiner, après que le premier juge a rendu sa décision, si un appel ou, le cas échéant, un pourvoi en cassation a quelque chance d'être accueilli.

En conséquence :

- 1° l'autorisation accordée par le conseil communal pour tenter une action judiciaire ne vaut pas pour la procédure d'appel, quand bien même il s'agirait d'un appel *incident*⁸ ;
- 2° l'autorisation donnée par le conseil communal d'interjeter appel ne suffit *pas* pour autoriser le collège à faire opposition⁹ ;
- 3° les autorisations suivantes ont été considérées comme insuffisantes pour introduire un pourvoi en cassation :
 - le conseil communal confirme l'avocat désigné par le collège pour défendre les intérêts de la commune¹⁰ ;
 - le conseil communal autorise le collège à ester en justice¹¹ ;

3 C.E. n° 75.014 du 8 juillet 1998, *Pirlot* ; C.E. n° 112.500 du 12 novembre 2002, *Commune de Saint-Gilles*.

4 C.E. n° 112.500 du 12 novembre 2002, *Commune de Saint-Gilles*.

5 L'I.B.G.E. statue sur la demande de permis pour les installations de classe IA et IB tandis que le collège des bourgmestre et échevins statue sur les demandes relatives aux établissements de classe II et donne un avis sur les demandes portant sur les établissements de classes IA et IB.

6 Ses articles 703 et 728, § 1er.

7 Notons que pour certains conflits, le CPAS peut, lui, comparaître soit par un membre effectif, soit par un membre du personnel délégué (article 728, § 3, alinéa 4, du Code judiciaire). Une telle disposition n'existe pas pour les communes.

8 En cas de doute, l'autorisation s'interprète en effet de manière limitative. Cette opinion est contestée par certains auteurs qui prétendent que l'appel incident est, au même titre que l'action reconventionnelle, une forme de « contre-attaque », un « moyen de défense ».

9 Cass., 29 octobre 1981, *Pax*, 1982, I, 298.

10 Cass., 15 octobre 1996, *Bull.*, 1996, 988.

11 Cass., 24 septembre 1962, *Pax*, 1963, I, 109.



- le conseil communal autorise le collège à ester en justice pour tel dossier¹²;
- le conseil communal autorise le collège à désigner un conseil pour tel dossier¹³.

La question reste controversée de savoir si une autorisation unique pour une série d'affaires de même nature est admissible.

L'autorisation du conseil communal doit-elle être préalable ?¹⁴

Dans la logique des principes précités et suivant le texte même de l'article 270, alinéa 2, de la NLC, l'autorisation du conseil communal devrait être **préalable** à l'intentement de l'action par le collège. Il faut toutefois constater qu'en pratique, la jurisprudence a considérablement **assoupli** la règle. Il est généralement admis que :

- 1° le juge *de l'ordre judiciaire*¹⁵ ne peut soulever d'office l'absence d'autorisation préalable, car celle-ci est requise exclusivement dans l'intérêt de la commune elle-même¹⁶;
- 2° l'autorisation peut être produite « *avant que le procès ne soit arrivé à sa phase décisive* », « *jusqu'à la clôture des débats* »¹⁷.

Une distinction doit cependant être opérée pour ce qui concerne la **Cour de Cassation** :

- dans les matières *civiles*, l'autorisation du conseil communal doit être déposée au plus tard *avant la clôture des débats*;
- en matière *pénale*, l'autorisation doit avoir été déposée au greffe de la Cour *dans les 2 mois de l'inscription de la cause au rôle général* et ce en vertu de l'article 420*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Faut-il une autorisation pour introduire une action reconventionnelle ?¹⁸

La question n'est pas tranchée.

Certains auteurs enseignent que le collège ne peut introduire une telle action sans y être autorisé spécifiquement par le conseil communal, à moins que l'action reconventionnelle ne puisse être considérée comme une mesure conservatoire ou d'administration. Cet avis s'appuie sur une décision ancienne¹⁹.

D'autres prétendent que l'action reconventionnelle est une « *contre-attaque* », un simple « *moyen de défense* ». L'autorisation ne serait donc pas nécessaire.

Faut-il une autorisation pour introduire une action en cessation en matière de protection de l'environnement ?

L'article 1er, § 1er, de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement ouvre aux communes l'action auprès des présidents des tribunaux de première instance permettant de faire cesser certains actes constituant une violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement²⁰.

Suivant la doctrine, l'action en cessation serait *conservatoire*²¹, de sorte qu'une décision du seul collège suffirait pour l'introduire. L'autorisation du conseil ne serait pas nécessaire.

La question n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence.

Conclusion

L'article 270 de la NLC a déjà fait couler beaucoup d'encre et risque à tout moment de faire parler de lui, tant les questions en suspens restent nombreuses. La prudence s'impose donc à l'initiative de toute action judiciaire et pour chaque degré de juridiction.



Françoise Lambotte

12 Cass., 27 mai 1987, *Pas*, 1987, I, 1191.

13 Cass., 4 novembre 1980, *Pas*, 1981, I, 272.

14 S'il peut être discuté du caractère préalable de l'autorisation donnée par le conseil communal, il semble par contre certain que la décision du collège d'intenter l'action doit obligatoirement précéder celle-ci (C.E. n° 83.509 du 17 novembre 1999, *Commune de Trois-Ponts*).

15 Le Conseil d'Etat estime par contre qu'un recours formé par le collège sans que celui-ci ait été dûment habilité à agir par l'autorisation du conseil, est irrecevable, et que cette irrecevabilité peut être soulevée d'office par lui car il s'agit d'une question qui, touchant à l'exercice des compétences des organes de la commune, a trait à l'ordre public (voyez notamment C.E. n° 24.437 du 6 juin 1984, *Commune de Watermael-Boitsfort* et C.E. n° 80.796 du 9 juin 1999, *Commune de Gedinne*).

16 Voyez notamment Cass., 28 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1604.

17 Tel est le sens dans lequel est aujourd'hui fixée la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour d'Arbitrage, alors que les arrêts anciens du Conseil d'Etat semblaient indiquer que l'autorisation devait exister préalablement à l'introduction de l'action.

18 Suivant l'article 14 du Code judiciaire, la demande reconventionnelle est la demande incidente formée par le défendeur et qui tend à faire prononcer une condamnation à charge du demandeur. L'action reconventionnelle de la commune consiste donc à introduire une demande dans le cadre d'une instance initialement intentée contre la commune (= ne requérant donc pas l'autorisation du conseil communal).

19 J.P. Herentals, 14 octobre 1936, *J.J.P.*, 1937, p. 229.

20 Notons que l'action en cessation en matière d'environnement n'est pas une action « *en référé* » au sens de l'article 270 de la NLC. Bien que ses formes soient celles du référé au sens des articles 1028 à 1035, 1040 et 1041 du Code judiciaire, il s'agit bien d'une action *de fond*.

21 « *L'action en cessation est une action conservatoire par référence tout d'abord au langage usuel : elle a pour but de conserver, c'est-à-dire de « maintenir, en un certain état, de préserver de l'altération, de la destruction ». Juridiquement également cette action peut être qualifiée de conservatoire puisqu'elle ne vise pas à obtenir une décision portant sur des droits et obligations auxquels il serait porté atteinte, mais uniquement à faire cesser des illégalités manifestes en matière d'environnement* » (F. TULKENS, « Les actions en justice des communes en matière d'environnement », *Rev. Dr. comm.*, 1995/2, p. 91).



NOUVEAU

RÈGLEMENT DE TRAVAIL ET STATUT : UNE CONSTRUCTION À PROBLÈME

Les lecteurs fidèles du Moniteur ont certainement déjà pris connaissance de la loi du 18 décembre 2002 "modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail" et qui impose aux pouvoirs locaux d'établir un règlement de travail. Ainsi, le droit belge transpose la directive européenne 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991. Selon le Ministre de l'Emploi, les travailleurs des services publics recevront dorénavant des informations plus claires sur les principaux éléments de leur relation de travail. Cet élément de clarté semblait manquer dans bon nombre de services publics, ce qui explique la volonté d'élargissement du champ d'application de la loi de 1965 intervenu par le biais de l'accord intersectoriel de 1999-2000 entre les organisations des travailleurs et le Ministre de la Fonction publique.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, les communes devront elles aussi disposer d'un règlement de travail, et ce au plus tard le 1er juillet 2003, ce qui implique qu'elles aient à s'y consacrer dès maintenant. Bien que "[...] le règlement de travail concernant les services [publics] (et par opposition au secteur privé) pourra seulement remplir une fonction d'information"¹, il devra être rédigé selon les dispositions de la loi relative aux négociations syndicales.² Cela signifie donc qu'il faudra des négociations et des concertations, mais nous en reparlerons.

La matière n'est donc pas si simple, et à l'instar d'autres auteurs³, nous nous posons la question de la nécessité d'avoir réalisé la réforme de cette manière.

S'il s'agit en soi de la transposition de la directive, nous pouvons répondre par la négative. A la question du devoir d'information, les considérants de la directive nous donnent en effet trois possibilités de réponse: par le biais d'un contrat écrit, par une lettre d'engagement ou par un ou plusieurs documents. Il nous semble que les pouvoirs publics répondent déjà à cette condition.

Si l'accent est placé sur la *clarté* de l'information, alors il aurait suffi aux autorités compétentes (en premier lieu les Régions et non la Ministre de l'Emploi) de rappeler aux

communes les principes de bonne administration publique par le biais d'une circulaire. En d'autres termes, de demander aux administrations de rassembler, conformément à la législation existante, tout ce qui concerne le statut. Surtout si on comprend bien l'exposé des motifs: le Ministre rappelle qu'un tel règlement a une valeur purement informative dans une administration publique.⁴ Quelques nuances sont de mise car, pour le personnel contractuel, le règlement de travail a bien une valeur contraignante.

Pour qui ?

Le champ d'application de la loi de 1965 est donc élargi. A l'origine, la loi s'appliquait au secteur privé et à une partie limitée du secteur public. Il s'agissait des services publics exerçant une activité industrielle ou commerciale et de ceux dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène.

A partir du 1er juillet prochain, la loi s'appliquera à l'ensemble du secteur public. Elle vaudra pour toute personne qui travaille, par le biais ou non d'un contrat de travail, sous l'autorité d'une autre personne et pour tous ceux qui les engagent.

La loi ne s'applique cependant pas au personnel de la police fédérale et locale, ni au personnel de la Défense.

Quelle force juridique ?

L'employeur aussi bien que le travailleur sont liés par les dispositions prévues au règlement de travail. Pour les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail, on peut déroger individuellement au règlement de travail. Toute dérogation doit être fixée par écrit et est prioritaire sur le règlement de travail. Cette possibilité de dérogation ne s'applique pas aux personnes dont la position juridique est réglée unilatéralement par l'autorité.

¹ Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, *Doc.*, Chambre, 2001-2002, 2031/001, p. 5.

² Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

³ APPELS, W., "Een nieuwe verplichting: elk openbaar bestuur een arbeidsreglement", *Statuut plaatselijke en provinciale besturen, Actuele Voorinformatie*, n° 163.4, p. 18.

⁴ *Cfr. supra.*



NOUVEAU

Suite

Et le contenu ?

1- L'article 6 précise les dispositions obligatoires du règlement de travail

Retenons-en :

- l'horaire de travail et, le cas échéant, l'horaire flottant, avec mention des limites fixées et référence aux textes concernés,⁵

On peut mettre en place un horaire flottant et si ce dernier était déjà d'application, l'employeur ne peut imposer unilatéralement un horaire fixe.⁶ Pour les travailleurs occupés à temps partiel, ces indications sont reprises séparément pour chaque régime de travail à temps partiel.

Attention: ce que nous venons d'indiquer ci-dessus s'applique aux seuls contractuels. En effet, les administrations communales ne sont normalement pas assujetties aux règles en matière de travail et de repos. Souvent, des régimes permettent aux travailleurs de choisir le commencement et la fin de leur journée de travail ainsi que les intervalles de repos, à condition de respecter des plages horaires. En principe, ces systèmes ne sont pas compatibles avec l'article 6. Un alinéa a dès lors été ajouté à l'article pour remédier à cette anomalie. Les horaires variables doivent être repris au règlement de travail. Il suffit de mentionner les limites et la base sur laquelle ils ont été fixés. Il est important dans ce cadre de citer la loi du 14 décembre 2000⁷, qui règle les heures supplémentaires.

- les modes de mesurage et de contrôle du travail en vue de déterminer la rémunération,

La pointeuse constitue l'outil classique, mais sans que son emploi soit le seul moyen autorisé.

- le mode, l'époque et le lieu de paiement de la rémunération,

- les délais de préavis en général et le motif grave en particulier,

Il convient de préciser la durée du délai de préavis ou la référence aux dispositions légales et réglementaires en la matière. Certains délais doivent en effet être fixés contractuelle-

ment, d'autres le sont au moment du préavis. La définition et une liste des motifs graves justifiant la rupture du contrat sans préavis doit également figurer dans le règlement. Cette mention ne porte cependant aucunement atteinte au pouvoir d'appréciation des tribunaux en cas de différend lié au motif grave. Il semble judicieux de ne pas conférer de caractère limitatif à cette liste.

- les droits et obligations du personnel de surveillance,

- les sanctions,

Il s'agit des pénalités, ainsi que du montant et de la destination des amendes, et les manquements qu'elles sanctionnent. Il semble évident, à une lecture rapide, que ces règles ne s'appliquent qu'au personnel contractuel et non aux statutaires, ces derniers étant régis par le droit disciplinaire - auquel ne peut porter atteinte le règlement de travail.

Il convient cependant de lire attentivement la loi! L'article 6 n'est en effet pas le seul à faire référence aux sanctions. Il doit être conjugué à l'article 16 selon lequel seules les pénalités prévues par le règlement de travail peuvent être imposées. Or l'article 19bis de la loi de 1965 exclut les pénalités du champ d'application du règlement de travail pour les administrations communales : "Les articles 16 à 19 de la présente loi ne sont pas applicables aux services publics qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, ne tombaient pas dans le champ d'application de cette loi."

Deux interprétations sont possibles:

- soit le droit de sanction pour le personnel contractuel existe et on peut également appliquer des sanctions en dehors du règlement de travail;
- soit plus aucun droit de sanction n'est possible. Cette dernière interprétation ne nous semble pas favorable pour le personnel engagé par le biais d'un contrat de travail. En effet, il ne reste plus comme seul mode de sanction que le licenciement. Le législateur a-t-il vraiment voulu une telle sévérité ?

- les recours ouverts aux travailleurs,

Il s'agit du recours ouvert aux travailleurs qui ont une réclamation à formuler, des observations à présenter au sujet d'une pénalité ou qui la contestent.

- les premiers soins,

⁵ Voir GEORGE, P., "Enkele bedenkingen bij de variabele dienstregeling", *Or.*, 1978, 27-32.

⁶ Cf. Trib. trav. Bruxelles, 26 décembre 1985, *Rechtspr. Arb. Br.*, 1986, 136.

⁷ Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, M.B. 05.01.2001.



NOUVEAU

Suite

Conformément à la loi, il faut disposer d'un endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins.

- la boîte de secours,

L'endroit où se trouve la boîte de secours exigée par le règlement doit être précisé.

- les vacances annuelles,

Leur durée ainsi que leurs modalités d'attribution doivent être stipulées. Il suffit de renvoyer aux dispositions légales en la matière.

- le conseil d'entreprise,

En principe, les noms des membres du conseil d'entreprise doivent être connus. Mais cette réglementation n'est pas applicable aux institutions qui tombent sous l'application de la loi du 19 décembre 1974⁸. Étant donné que les relations entre la commune (en tant qu'employeur) et les syndicats de son personnel sont régies par cette dernière, il n'y a pas de conseil d'entreprise pour la commune. La mention obligatoire n'est dès lors pas d'application.

- le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail dont le nom des membres doit figurer au règlement,

- le délégué syndical,

Il convient également de préciser les noms des membres de la délégation syndicale.

- le service des accidents du travail,

Si la victime d'un accident du travail réside hors de la région où le service médical, pharmaceutique et hospitalier ou le médecin agréé à titre permanent est installé, il peut s'adresser à un autre médecin désigné. Le nom de ce(s) médecin(s) doit alors être repris dans le règlement de travail.

- l'inspection du travail,

L'adresse des bureaux d'inspection chargés de la surveillance de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des travailleurs doit figurer au règlement.

- les conventions collectives de travail ou les accords collectifs conclus au sein de l'entreprise doivent être mentionnés,

Cette disposition n'est pas valable pour les communes: elle ne doit dès lors pas être inscrite au règlement de travail.

- les dispositions prévues par d'autres lois,

Pensons aux mesures pour protéger les travailleurs contre la violence, et le harcèlement moral ou sexuel. Tout d'abord, le règlement inclura une déclaration de principe, ensuite, il précisera le nom de la personne de confiance ou du service indiqué en cas d'aide et de soutien aux victimes, enfin, il indiquera la procédure en vigueur.

2- Conformément à la loi, les éléments suivants peuvent figurer au règlement de travail

- Toutes les autres dispositions dont l'employeur et les travailleurs sont d'avis qu'ils doivent figurer au règlement de travail.

De commun accord, les parties peuvent donc inclure d'autres dispositions au règlement de travail.

Cette disposition est utile pour les administrations communales. En effet, si on compare les mentions obligatoires du règlement de travail au statut, on constate que ce dernier est beaucoup plus complet. Cette disposition permet donc de reprendre les règles supplémentaires. Énumérons quelques dispositions qu'on pourrait inclure au règlement :

- les **conditions d'engagement**, au sujet desquelles la loi reste muette tandis qu'elles sont réglées de façon stricte pour les fonctionnaires. Il suffit de regarder à ce sujet les prescriptions de la Charte sociale ;
- de même, les **conditions de promotion**, qui ne sont aucunement précisées, pas plus que la période d'essai ;
- l'**évaluation** et la **formation continue** ;
- l'**organigramme**, avec la répartition en niveaux, degrés et fonctions ;
- les **positions administratives** (activité, non activité ou disponibilité), les **absences** et les **congés** ;
- le **régime de travail à temps partiel** mériterait aussi une place au règlement ;
- le **règlement disciplinaire** et les **mesures d'ordre** possibles ;

⁸ Art. 14, § 5, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, A.R. du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19.12.1974.



NOUVEAU

Suite

- la **réglementation relative à la mobilité**;
- enfin, les règles relatives au **service social** de la commune peuvent également être mentionnées.

Comment rédiger un règlement de travail ?

Le deuxième chapitre de la loi est réparti en trois sections: les dispositions générales, le contenu, ainsi que l'établissement et la modification du règlement de travail. Mais ces règles ne s'appliquent pas aux administrations communales. En effet, le chapitre IIIbis de la loi de 1965 stipule qu'il existe une réglementation particulière pour les établissements soumis à la loi du 19 décembre 1974. Pour les communes, ce sont les articles 15bis à 15quinquies de la loi de 1965 qui sont dès lors d'application.

"Pour l'application du chapitre II, section III [Établissement et modification du règlement de travail], les procédures de négociation et de concertation visées par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution valent au titre des procédures qui se déroulent dans les commissions paritaires et les conseils d'entreprise ou en collaboration avec les délégations syndicales.

Les matières qui ne sont pas soumises aux procédures de négociation ou de concertation mentionnées à l'alinéa 1er qui doivent être mentionnées dans le règlement de travail, sont soumises à la procédure de concertation. Cette procédure se déroule dans le comité de concertation compétent."

Nous ne comprenons pas la portée des obligations de la loi. Deux interprétations sont possibles. De deux choses l'une:

- soit le règlement est purement informatif, ce qui nous semble découler de la position du Ministre :

"Tenant compte des principes de légalité et de compétence qui dominent le fonctionnement des services publics (une règle peut seulement être adoptée par le biais d'une décision de l'autorité compétente), le règlement de travail concernant ces services (et par opposition au service privé) pourra seulement remplir une fonction d'information. Toutes les dispositions qui, pour ce qui concerne ces services, sont insérées dans le règlement de travail ou sont référées dans ce document découlent d'une décision de l'autorité compétente."⁹

En d'autres termes, le Ministre estime que le statut est un ensemble de règles imposée par le pouvoir compétent, souvent unilatéralement. Ceci est donc très différent du contrat de travail où les parties négocient leurs positions. Cependant, le statut ne peut être fixé de manière arbitrai-

re ou de façon totalement unilatérale. Ainsi les aspects pécuniaires et administratifs sont-ils fixés selon des règles spécifiques et précises. Reste alors à savoir si les administrations doivent à nouveau se plier à des négociations et des concertations pour établir le règlement. En effet, si celui-ci ne fait que regrouper les règles du statut, concertations et négociations ont *déjà eu lieu*, lors de l'élaboration du statut. Toute modification ultérieure du règlement implique donc au préalable une révision du statut, selon les procédures ad hoc. En conclusion, le règlement n'est rien de plus qu'une compilation du statut. Si certaines dispositions ne figurent pas au règlement, c'est parce que le statut lui-même est incomplet et c'est donc lui qu'il convient d'abord d'adapter;

- soit le règlement constitue le statut. Dans ce cas, il faut qu'il soit négocié ou concerté. Nous ne partageons pas cet avis.

L'explication du site du Ministère du Travail ne nous éclaire pas beaucoup. Elle précise en effet que le règlement de travail est le résultat d'une négociation entre l'employeur et les travailleurs, comme s'il s'agissait d'une sorte de « convention collective de travail » particulière. Cette définition est en contradiction flagrante avec la notion de statut.

Quoi qu'il en soit, au regard de la loi, le règlement de travail doit être rédigé selon les procédures existantes. Il doit être divisé en deux parties: celle pour laquelle une négociation a lieu et celle pour laquelle une concertation suffit. En cas de doute, les matières non explicitement soumises à l'une de ces deux procédures et qui doivent quand même figurer au règlement, sont soumises à celle de concertation.¹⁰ Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, la loi prescrit la solution. S'il n'y a pas d'avis motivé unanime au comité de concertation, le différend sera soumis à un médiateur dans les quinze jours à compter du jour où le procès-verbal devient définitif. Ce médiateur est un fonctionnaire désigné par le Roi qui essaiera de concilier les positions dans un délai de trente jours. S'il n'y arrive pas, le différend est soumis à la procédure de négociation

Dans la pratique

La loi permet de rédiger plusieurs règlements de travail.

Dans le règlement de travail pour le personnel nommé, on peut faire des renvois.

Le règlement est contraignant pour les travailleurs contractuels à condition qu'ils en reçoivent un exemplaire.

Désirez-vous obtenir un modèle? Nous en possédons un, dont deux versions (français et néerlandais) sont disponibles. Vous pouvez le consulter sur notre site www.avcb-vsgb.be ou le demander à notre service documentation.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser à notre service d'étude, tél. 02 233 20 04.

⁹ Exposé des motifs, Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, *Doc.*, Chambre, 2001-2002, p. 5.

¹⁰ Art. 15quinquies, § 1, alinéa 2, de la loi sur les règlements de travail.



NOUVEAU

Suite

quinze jours après le procès-verbal de non conciliation. Une fois les négociations terminées sur un accord ou une absence de solution de compromis, l'administration communale fixe le règlement de travail. Éventuellement, elle y insère les modifications nécessaires.

Modifications sans négociation ni concertation

La loi permet de modifier certains éléments du règlement de travail sans devoir appliquer les procédures prescrites au chapitre IIIbis. Ainsi, on peut apporter des modifications temporaires à l'horaire: il s'agit de modifications relatives au commencement et à la fin de la journée de travail régulière et à la durée des intervalles de repos. Si l'employeur veut déroger temporairement à l'horaire habituel, il doit le communiquer clairement au moins 24 heures à l'avance. Par ailleurs, l'article 14 de la loi énumère tout ce qui peut être changé sans négociation ou concertation.

Publication du règlement

Une communication affichée à un endroit bien visible et accessible doit préciser où le règlement de travail peut être consulté. Le personnel doit pouvoir consulter le règlement à tout moment et sans intermédiaire. Toute personne engagée reçoit un exemplaire du règlement de travail au moment de son engagement. Pour le secteur privé, c'est une obligation absolue: si l'employeur ne s'y conforme pas, le travailleur n'est pas lié aux dispositions du règlement. Dans le secteur public, le statut est prioritaire par rapport au règlement et comme nous avons vu plus haut que ce dernier en est l'émanation, il s'impose au travailleur en dehors de la question de sa communication.

Tutelle et sanctions

L'inspection du travail s'assure du respect de la loi. Du moins, si nous nous limitons à celle relative aux règlements de travail.

En outre, tout ce qui concerne le personnel communal est une matière régionale, ce qui suppose que le règlement de travail soit soumis à l'autorité de tutelle, c.-à-d. la Région.

Conclusion

Le personnel contractuel et le personnel statutaire ne sont pas toujours soumis aux mêmes règles. L'article 5 de la loi permet d'établir des règlements distincts pour les diverses catégories de travailleurs. La division du personnel en catégories « contractuels » et « statutaires » est probablement la plus évidente, mais on peut également penser aux services extérieurs, aux crèches (pour autant qu'elles ne disposent pas déjà d'un règlement de travail), aux services des sports, ...

Ensuite – et c'est probablement non voulu – certaines dispositions de la loi relative aux règlements de travail ne s'appliquent pas aux administrations communales. En effet, l'article 19bis stipule que « les articles 16 à 19 de la présente loi ne sont pas applicables aux services publics qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, ne tombaient pas dans le champ d'application de cette loi », ce qui revient à dire que les règles relatives aux sanctions ne s'appliquent pas aux communes. A première vue, c'est logique. En effet, la Nouvelle Loi Communale précise le droit disciplinaire. C'est exact, mais cela vaut uniquement pour les fonctionnaires et non pour les personnes engagées par le biais d'un contrat de travail. Pour eux, il n'y a que deux possibilités: soit aucun droit de sanction n'est prévu au contrat de travail (l'employeur ne peut que licencier), soit le droit de sanction est prévu dans chaque contrat de travail.

Nous nous sommes déjà posé la question de savoir s'il fallait vraiment créer une nouvelle loi. Nous doutons également de la compétence de la Ministre du Travail pour réglementer cette matière pour le secteur public. Par ailleurs, nous nous heurtons souvent à des problèmes d'interprétation, parce qu'on a voulu appliquer au secteur public une loi destinée au secteur privé. Les travaux préparatoires de la loi ne nous éclairent pas beaucoup, bien au contraire. Nous avons l'impression que cette loi n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie par les parlementaires. Cela n'empêche pas que dans l'intervalle, nous ayons à nous atteler à la rédaction d'un règlement de travail.

Encore un dernier conseil: la loi permet aux communes de renvoyer au statut. Nous leur conseillons d'insérer un maximum de renvois dans le règlement. Ce n'est probablement pas tout à fait l'esprit de la loi, mais bien sa lettre.



Hildegard Schmidt



LEGISLATION

publiée au *Moniteur belge* du 17.02.03 au 20.03.2003

AFFAIRES SOCIALES

AR du 07.02.2003 mod. l'AR du 14.11.2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la **subvention**, accordée aux centres publics d'aide sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'art. 60, par. 7, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière.
M.B. 17.02.2003 - *inforum* 182886

AR du 06.02.2003 mod., en ce qui concerne l'usage de la notion '**résidence principale**', l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage. **AM du 06.02.2003** mod., en ce qui concerne l'usage de la notion 'résidence principale', l'AM du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du **chômage**.
M.B. 24.02.2003 - *inforum* 183038, 183040

AR du 06.02.2003 mod. l'AR du 09.06.1999 portant exécution de la loi du 30.04.1999 rel. à l'occupation des **travailleurs étrangers**.
M.B. 27.02.2003 - *inforum* 183140

AR du 19.02.2003 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre des **programmes de transition**.
M.B. 03.03.2003 - *inforum* 183213

AR du 28.02.2003 mod. les art. 79 et 79ter de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, en ce qui concerne l'adaptation de l'**indemnité du travailleur ALE**.
M.B. 07.03.2003 - *inforum* 183353

AR du 28.02.2003 mod. les art. 35, 36, 42, 114 et 116 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, et introduisant un art. 42bis dans le même arrêté royal, portant exécution de l'accord interprofessionnel 2003-2004, en ce qui concerne le **chômage temporaire**. **AR du 28.02.2003** mod. l'art. 89 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, exécutant l'accord interprofessionnel 2003-2004, en ce qui concerne les **chômeurs âgés**.
M.B. 10.03.2003 - *inforum* 183404, 183406

AM du 03.02.2003 mod. l'AM du 03.05.1999 reconnaissant les **entreprises d'insertion** à partir du 01.01.1999.
M.B. 11.03.2003 - *inforum* 183433

AR du 09.03.2003 mod. l'art. 6, par. 1 de la loi du 22.03.2001 instituant la garantie des **revenus aux personnes âgées**.
M.B. 18.03.2003 - *inforum* 183625

ETAT CIVIL / POPULATION

Loi du 13.02.2003 ouvrant le **mariage** à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil.
M.B. 28.02.2003 - *inforum* 183165

Avis n° 01/03 du 28.02.2003 - Vol de cartes d'identité dans des maisons communales.
M.B. 28.02.2003

Circ. du 21.02.2003 concernant la circ. du 01.07.2002 rel. à la délivrance des **certificats de bonnes conduite**, vie et mœurs.
M.B. 04.03.2003 - *inforum* 183242

Circ. du 19.02.2003 sur l'application de l'art. 9, al. 3, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**.
M.B. 17.03.2003 - *inforum* 183594

Loi du 25.02.2003 tendant à lutter contre la discrimination et mod. la loi du 15.02.1993 créant un Centre pour l'**égalité des chances** et la **lutte contre le racisme**.
M.B. 17.03.2003 - *inforum* 183580

FINANCES / TAXES

AR du 30.01.2003 mod. l'AR du 12.08.1994 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une **aide financière** pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives et de la **prévention de la criminalité** et l'accueil en matière de **toxicomanie**.
M.B. 13.03.2003 - *inforum* 183508

AR du 20.02.2003 accordant une autorisation au Ministre qui a la **Politique des grandes villes** dans ses attributions, d'octroyer des **subventions**.
M.B. 17.03.2003 - *inforum* 176548

AR du 15.01.2003
AR du 26.02.2003
→ voir Police / Sécurité

MANDATAIRES

Circ. du 31.01.2003 rel. aux **pensions** des mandataires locaux et de leurs ayants droit - traitement de base - passage à l'**euro** - péréquation.
M.B. 28.02.2003 - *inforum* 183156

PERSONNEL

Loi du 10.02.2003 rel. à la **responsabilité** des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.
M.B. 27.02.2003 - *inforum* 183137

POLICE / SÉCURITÉ

Communication 2002/18 du 20.12.2002 de l'ONSSAPL - Zones de police et **Dimona**.
Site internet: http://www.onssapl.fgov.be/fr/ss_sz/communications/comm2002/comm18.htm
inforum 182143

Directive du 09.01.2003 commune et contraignante MFO 6 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative au fonctionnement et à l'organisation des **carrefours d'informations de l'arrondissement (CIA)**.
M.B. 19.02.2003 - *inforum* 182946

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 155/2002 du 06.11.2002 - Les questions préjudicielles concernant la loi du 21.12.1998 rel. à la sécurité lors des **matchs de football** et en particulier l'art. 31 de cette loi.
M.B. 24.02.2003 - *inforum* 182826

Loi du 07.02.2003 portant diverses dispositions en matière de **sécurité routière**.
M.B. 25.02.2003 - *inforum* 183066

AR du 03.05.2002 mod. l'AR du 09.10.1998 fixant les conditions d'implantation des **dispositifs surlevés** sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire. AR du 14.05.2002 mod. l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la **circulation routière**.
M.B. 26.02.2003, err. - *inforum* 176994, 177000

Circ. PLP 31 du 28.01.2003 rel. à la **correspondance** dans certaines matières de gestion policière, à adresser directement au SFP Intérieur, Direction Politique de Sécurité et de Prévention.
M.B. 26.02.2003 - *inforum* 183103

Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 175/2002 du 05.12.2002 - La question préjudicielle concernant l'art. 44 de la loi du 21.12.1998 rel. à la sécurité lors des **matchs de football**.
M.B. 10.03.2003 - *inforum* 183411

AR du 30.01.2003
→ voir Finances / Taxes

Accord européen du 10.02.2003 rel. au transport international des marchandises dangereuses par route (**ADR**). M.B. 20.03.2003 - *inforum* 182702

AR du 15.01.2003 portant attribution d'une **allocation fédérale** complémentaire pour le financement de la police locale. **AR du 26.02.2003** portant l'octroi aux zones de police, pour l'année 2002, de la **subvention fédérale** en compensation des cotisations sociales de certains membres du personnel des corps de la **police locale**.
M.B. 20.03.2003 - *inforum* 183712, 183714

URBANISME / CADRE DE VIE

AGRBC du 21.11.2002 rel. à l'**incinération des déchets**. M.B. 20.02.2003 - *inforum* 182992

Ordonnance du 20.12.2002 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale rel. à l'exécution et au financement de l'**assainissement du sol des stations-service**.
M.B. 26.02.2003 - *inforum* 183108



ÉCHO DE LA RÉGION

GOULET LOUISE : CONCERTATION ET CONTRÔLE COMME CLÉ DU SUCCÈS

Depuis deux ans déjà, notre Association entretient un dialogue entre les communes, les zones de police, le Parquet et la Région de Bruxelles-Capitale par le biais de sa cellule mobilité dont la plate-forme d'information et de discussion a coordonné l'an passé une opération pilote focalisée sur le « goulet » Louise.

Pourquoi une opération pilote ?

Lors de la conférence de presse du 6 septembre 2002 marquant le lancement de l'opération pilote « goulet » Louise, le Secrétaire d'Etat en charge de la mobilité, Robert Delathouwer, nous a rappelé qu'une telle opération entrait dans les grands axes de sa politique. « *Le plan Iris des déplacements de la Région comprend près de 200 actions transversales qui touchent notamment à l'aménagement du territoire, au développement des transports publics et du vélo, à l'amélioration de l'intermodalité, à la sécurité routière – avec notamment la mise en zones 30 des quartiers résidentiels –, la maîtrise du stationnement et l'amélioration de la logistique des marchandises dans la ville. Ce plan n'est pas constitué que de mesures budgétivores en investissements neufs de type métro ou RER : il a aussi l'ambition de faire mieux avec des outils dont on dispose déjà. Et c'est précisément sur ce terrain que l'action « Louise » prend son sens.*

Faisons sauter les bouchons !

Le « goulet », entre les places Louise et Stéphanie, concentre une multitude de fonctions (chalandise piétonne, livraison,

stationnement, circulation de tous types de véhicules – y compris les vélos et les transports en commun), mais pose, de ce fait, un certain nombre de problèmes entremêlés : ralentissement de la circulation des trams, doubles files, non respect des aires de livraisons ou encore insécurité des piétons et cyclistes. Outre ces problèmes de circulation et de stationnement, nos études préalables ont révélé d'évidentes carences dans les aménagements (bollards renversés, chaussée dégradée...).

L'ambiance chaotique qui en résulte pénalise l'image de marque du quartier et renforce le sentiment d'insécurité routière. L'objectif de l'opération consistait donc à mettre fin à cet « estompement de la norme » et à ce laisser-aller général, pour reprendre les mots de M. Delathouwer.

Notre Association a été chargée par le Secrétariat d'Etat à la mobilité d'une part de coordonner cette opération et, d'autre part, de formuler des recommandations relatives à une modification de la signalisation et des aménagements.

La situation du « goulet » est très complexe, tant au niveau géographique qu'institutionnel, puisqu'elle implique de nombreux intervenants. Jugez plutôt. Il s'agit d'une artère régionale, dont la chaussée se situe sur le territoire de



LU POUR VOUS

Lokaal nr. 5

Het gaat blijkbaar goed met de gemeentelijke websites. Sinds begin 2003 zijn alle Vlaamse gemeenten on line. Maar hoe zit het met de kwaliteit en de gebruiksvriendelijkheid? En de elektronische dienstverlening? J. Steyaert analyseert de evolutie van de gemeentelijke websites. Een stand van zaken van de digitale gemeente.

Lokaal nr. 6

De burgemeesters blijken tevredener dan vroeger over het werk van de politie en de samenwerking met de zonechefs, maar vinden toch dat ze hun grip op de politie kwijt zijn. Politicoloog J. Ackaert licht een Limburgs onderzoek toe dat ondermeer peilde naar de reactietijd, de zichtbaarheid en de aanspreekbaarheid van de politiekorpsen.



Bruxelles-Ville, tandis que les trottoirs dépendent des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles. En outre, le « goulet » s'étend sur deux zones de police et plusieurs lignes de tram de la STIB empruntent le fleuron bruxellois...sur un site franchissable. Ajoutons à cela que l'itinéraire cyclable A (petite rocade) croise l'avenue Louise à hauteur de la place Stéphanie et le tour est joué. Imbroglgio, vous avez dit imbroglgio ?

Des objectifs raisonnés et des solutions raisonnables !

Les enquêtes de stationnement et les observations ont permis d'isoler dix objectifs en vue de réduire, voire solutionner, les problèmes rencontrés dans le « goulet »: assurer une meilleure rotation des voitures, instaurer le stationnement de courte durée (en dehors des heures de livraisons), assurer les capacités de livraisons, sécuriser davantage les piétons et les cyclistes, fluidifier la circulation des trams, inciter les usagers à utiliser les parkings publics, inciter les usagers à utiliser les modes des transports alternatifs (tram, taxi, vélo, à pied, etc...), réduire le nombre d'infractions, améliorer la qualité de l'espace public au bénéfice des commerçants et des riverains et, enfin, éliminer le stationnement en double file.

Les actions réalisées sur le terrain ont eu trait au régime du stationnement, aux aménagements, au contrôle et à la répression.

En vue de faciliter les livraisons, le groupe de réflexion a proposé d'interdire, entre 6h et 14h, le stationnement, mais pas l'arrêt pour chargements et déchargements. Par contre, après 14h, le stationnement est dorénavant soumis au régime de la zone bleue en vue d'augmenter la rotation des véhicules. En ce qui concerne les aménagements, l'opération a consisté à remplacer les bollards renversés et repenser leur placement, réaliser des marquages au sol aux entrées du goulet afin de guider les véhicules vers la bande de circulation qui leur est réservée et éviter ainsi que les automobilistes n'empruntent le site franchissable du tram, rafraîchir les marquages piétons et les délimitations du site franchissable, installer une signalisation directionnelle vers les parkings publics avoisinants et réasphalter une grande partie du « goulet ».

Il est évident que l'acceptation sociale de toutes ces mesures n'aurait pu se faire sans le recours à une campagne de communication élargie (courrier aux riverains et aux livreurs, dépliants pour le grand public, disques de stationnement à l'effigie de la campagne, animation dans le goulet, spot radio...). Suite à cette période d'information et de sensibili-

sation soutenue, une campagne de contrôle et de répression intenses a été mise sur pied.

La concertation : la clé du succès !

Cette opération pilote n'aurait jamais pu voir le jour sans un dialogue permanent entre tous les acteurs impliqués dans le projet. Comment définir une stratégie globale ? Comment obtenir les autorisations pour le placement des panneaux d'affichage temporaire ? Comment promouvoir l'opération auprès des commerçants ? Comment mettre en place les aménagements ? Comment développer une action de répressions et de suivi ? Comment mettre en valeur les possibilités alternatives de parkings ?... Autant de questions faisant appel aux compétences des uns et des autres. Le moteur de toute l'opération a donc reposé sur la participation active de la Ville de Bruxelles et des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles, des associations de commerçants, des zones de police Bruxelles-Capitale - Ixelles et Midi, du Parquet de roulage, de l'AED, de la STIB, des sociétés Interparking et Decaux, ainsi que des Cabinets de MM. Chabert et Delathouwer.

L'heure des bilans

Plus de quatre mois après la fin de l'opération, et après un rapport final, l'heure des bilans a sonné. Les résultats relatifs à la modification du régime de stationnement se déclinent en trois temps. Très peu de changements ont été constatés durant la période d'information : les doubles files ont perduré au détriment du site franchissable et le disque de stationnement n'a été utilisé que marginalement. Tout au plus avons-nous pu constater que le nombre de rotations tendait à légèrement augmenter. Comme nous pouvions l'imaginer, la période de répression a, elle, offert des résultats pour le moins spectaculaires. Les



Le déchargement sur la voirie rejette la circulation sur le site propre du tram.



En dépit de la signalisation... et des panneaux de sensibilisation, les mauvaises habitudes persistent.



ECHO DE LA RÉGION

Suite

zones de livraisons étaient libres, les doubles files éliminées et les rotations plus fréquentes. Certains effets significatifs se sont prolongés, à notre étonnement, plus d'un mois après la fin de la campagne avec toutefois quelques nuances. Après 10 heures, par exemple, les zones de livraisons commençaient à nouveau à être squattées par des automobilistes en mal de stationnement et les doubles files repartaient en légère hausse. Le nombre des rotations restait, lui, à un niveau supérieur à celui constaté durant les enquêtes préalables, et ce, malgré une utilisation anecdotique du disque de stationnement.



Une campagne de communication non dénuée d'humour... et d'attrait.

Les aménagements ont réservé, eux aussi, de bonnes surprises puisque aucun bollard n'a été renversé depuis le début de l'opération et que l'îlot directionnel de la place Louise se montre, à l'observation, très efficace. Il n'en va malheureusement pas de même du côté de la place Stéphanie, en raison du surdimensionnement du rond-point et des nombreuses voitures stationnées illicitement dans le rond-point, encourageant les automobilistes à se lancer sur le site franchissable.

Les mesures des temps de passage des trams dans le « goulet », effectuées par la STIB, offrent également des résultats intéressants puisque le temps moyen constaté a diminué pour atteindre une minute trente seconde. Par ailleurs, des enquêtes informelles au sein de la STIB ont permis aux chefs de ligne de constater que les wattmen des lignes empruntant le « goulet » se montraient moins stressés.

Les résultats du volet « Parkings publics » de l'opération (distribution de tickets de parking donnant droit à une heure gratuite dans les parkings Wiltcher's et Poelaert) apportent une satisfaction mitigée à la société Interparking. En effet, un return de 12% a été enregistré au Wiltcher's, pour seulement 2,7% au Poelaert (plus éloigné du « goulet »), étant entendu qu'un return de 4% est considéré comme un succès.

Conclusions

A la lecture de ce bilan, on pourrait penser que le « goulet » est aujourd'hui un havre de paix. Il n'en est rien. L'action de la police a été prépondérante (plus de 600 procès verbaux dressés et une vingtaine de dépannages effectués) et indispensable pour marquer le coup mais sans une présence régulière, soutenue par une information répétée, le « goulet » retrouvera très vite ses travers d'antan et son lot de problèmes de stationnement et de mobilité. C'est d'ailleurs déjà en grande partie le cas.

La durabilité de ce genre d'opération doit passer par un suivi régulier de la part des acteurs et une évaluation permanente de la réalité du terrain. Gageons que les conventions de mobilité, contrats d'axes et autres contrats de mobilité constitueront autant d'outils qui, d'une part, permettront de généraliser et d'institutionnaliser les processus de concertation et, d'autre part, faciliteront la mise en place de procédures régulières de suivi.



Jean-Michel Reniers

Trait d'Union



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Tél. 02/ 233.20.04

Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgeb.irisnet.be

Rédaction : publi@avcb-vsgeb.irisnet.be

www.avcb-vsgeb.be

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de la SMAP



N° 2003/03
10 avril 2003

Direction
Marc Thoulen

Coordination
Philippe Delvaux

Rédaction
Françoise Lamboite, Juliette Lenders,
Jean-Michel Reniers, Hildegard Schmidt,
Marc Thoulen, Mathieu Van Crieckingen

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Ann Van Nooten

Secrétariat
Michel De Greef, Céline Lecocq, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %